



Résumé Exécutif

**Analyse du cadre institutionnel, régulateur et juridique de la Tunisie
nécessaire à l'application de l'article 9 de la Directive 2009/28/CE du
Parlement Européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion
de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, pour
l'exécution du Projet ELMED.**

Résumé Exécutif

Le GSE a rédigé ce document pour répondre à la demande d'effectuer une étude préliminaire en vue du développement du projet ELMED, à travers la vérification de l'applicabilité de l'article 9 de la Directive 2009/28. Cette étude a été établie par le Protocole d'Accord entre le Ministero Italiano dell'Ambiente, della Tutela del Territorio e del Mare (MATTM), le Ministère tunisien de l'Industrie et de la Technologie – Direction Générale de l'Énergie (DGE) et l'Agence Nationale tunisienne pour la Maîtrise de l'Énergie (ANME) le 24 novembre 2009.

Le projet ELMED s'inscrit dans une stratégie de longue haleine du gouvernement italien qui, dans le but de réaliser son objectif national, envisage l'utilisation d'instruments autres que la production nationale, dans une optique d'intégration croissante des marchés européen et méditerranéen. À cet effet, le gouvernement italien souhaite encourager les initiatives de coopération par le biais de projets communs avec des pays tiers, conformément aux dispositions prévues à l'article 9 de la Directive 2009/28/CE.

En effet, dans le document provisionnel présenté aux institutions communautaires en décembre 2009, l'Italie a spécifiquement fait référence au projet d'interconnexion TERNASTEG, manifestant ainsi sa volonté d'engager une plus vaste action de coopération et d'échange dans le secteur de l'électricité. Le document provisionnel évoque explicitement la coopération avec la Tunisie, grâce à laquelle des estimations prudentes permettent d'envisager pour 2018 des importations de l'ordre de 0,6 TWh/an d'électricité provenant de sources renouvelables. Ces chiffres valeurs ont été confirmées dans le plan d'action présenté à Bruxelles au mois de juillet 2010.

L'État italien a ainsi fait preuve de sa volonté et de son intention de s'ouvrir à des projets communs avec des pays tiers dans le but d'intégrer sa production nationale. À cet effet l'Italie se prépare à définir des accords également avec l'Albanie, la Serbie, Le Monténégro, la Suisse et la Pologne.

L'étude confiée au GSE représente donc une analyse de l'état de la structure institutionnelle, réglementaire, et juridique de la Tunisie et de l'Italie, en vue de l'application effective de l'art. 9 de la Directive 2009/28/CE, en relation au projet ELMED. Il convient en outre de noter que ce document est diffusé uniquement à titre d'information et en tant que tel son contenu n'est pas contraignant pour les différentes parties.

Plus spécifiquement, les principaux domaines abordés par cette étude sont les suivants:

1. Analyse de la régulation du marché électrique en Tunisie

Ce chapitre est consacré à l'examen de la structure du marché tunisien, à la comparaison entre celle-ci et le système électrique italien, en se rapportant au marché de l'UE. Ainsi, en vue

d'assurer une compatibilité des cadres réglementaires des systèmes électriques des deux pays, il conviendrait d'entamer un processus législatif pour l'accès au marché international pour exporter l'énergie électrique produite par sources renouvelables en Tunisie. À cet égard, le Projet ELMED constitue pour le système électrique tunisien un banc d'essai de l'ouverture au marché international, à travers l'utilisation de la capacité d'interconnexion pour l'exportation.

Dans cette perspective le processus proposé au gouvernement tunisien est le suivant:

- Au niveau réglementaire:
 - autoriser la production destinée à l'exportation : Des limites prévues à l'heure actuelle ressortent clairement de l'analyse des dispositions en vigueur dans ce domaine; on propose une nouvelle réglementation qui autorise explicitement que la production d'énergie électrique en Tunisie, à partir de sources renouvelables, peut être destinée à l'exportation dont la STEG détient actuellement le monopole;
 - Définir le critère d'accès au marché international : libéralisation totale de la production destinée à l'exportation ou assujettis à une autorisation délivrée par l'autorité compétente, après avis favorable de la STEG quant à la compatibilité technique avec le réseau tunisien de transport, avec adoption d'un critère explicite de délivrance des autorisations, par exemple l'ordre chronologique de soumission de la demande pour des quantités globales proportionnelles à la capacité de transport disponible dans le réseau tunisien;
 - Etablir des règles pour l'accès à la capacité de transport disponible sur l'interconnexion et la gestion éventuelle des goulots d'étranglement : ces règles doivent être convenues entre les autorités italiennes et tunisiennes compétentes et il faut envisager un système conjoint d'attribution de la capacité de transport disponible au niveau de l'interconnexion, à des conditions administratives déterminées, aussi bien pour le transport (tarif de transit) que pour la résolution des congestions (vente aux enchères), limitées à la partie destinée à l'accès public de la capacité de transport disponible pour les vingt premières années et, ensuite, applicable à la capacité totale.
 - Confier l'attribution de la capacité de transport sur la base des critères établis par l'accord en matière d'accès à la capacité de transport disponible au niveau de l'interconnexion, à la Société mixte Terna STEG, qui réalise et exploite l'interconnexion (du fait de son indépendance par rapport aux opérateurs commerciaux), sous la supervision de l'Autorité italienne pour l'Energie Electrique et le Gaz (AEEG) et des autorités tunisiennes compétentes.
 - Soumettre la participation de la STEG aux activités de production destinées à l'exportation à des règles transparentes et non discriminatoires pour l'accès à la capacité de l'interconnexion.

2. Analyse de la réglementation nationale en matière d'environnement et des engagements de la Tunisie sur le plan international

Selon l'examen effectué par le GSE il n'y a pas de dispositions contraignantes visant à l'exclusion des sources sur la base de la teneur en carbone du KWh, tandis qu'il y a une réglementation environnementale (évaluation d'impact obligatoire pour les installations électriques de plus de 300 MW et contrôle de l'efficacité énergétique) qui pourrait avoir un impact sur la faisabilité de quelques types de projet. Cependant cette réglementation ne semble pas être particulièrement liée à la teneur en CO2 du KWh produit.

Les évaluations concernant la possibilité d'utiliser le mécanisme flexible MDP –Mécanisme de Développement Propre - prévu par le protocole de Kyoto, indiquent que le recours à ce mécanisme n'est pas possible pour la part d'énergie exportée vers l'Italie. En revanche, il est possible de bénéficier de ce mécanisme pour la part d'énergie renouvelable produite et consommée sur place.

La présente étude a donc identifié les éléments et les caractéristiques auxquels le projet doit être soumis, compte tenu des difficultés liées au critère d'évaluation au cas par cas adopté par la CCNUCC.

3. Évaluation des conditions techniques requises pour l'éligibilité aux aides et à la certification d'origine en Italie

Cette section examine les conditions techniques à remplir pour que la production renouvelable locale, une fois importée en Italie, puisse bénéficier d'une aide italienne, conformément à l'art. 9 de la Directive 2009/28/CE qui permet de prendre en compte la production tunisienne exportée vers l'Italie pour la réalisation de l'objectif national à l'horizon 2020. À cet effet, le gouvernement tunisien devrait remplir les critères suivants :

- identification d'un organisme indépendant par rapport aux activités de vente, distribution et transport de l'énergie, susceptible d'assurer la qualification des installations de production d'électricité à partir de sources renouvelables, y compris en vue de centraliser l'octroi, le cas échéant, des incitations prévues. En Italie cette activité est exercée par le Gestionnaire des Services Énergétiques (GSE), qui remplit ces conditions d'indépendance. La délivrance d'une « qualification » à une installation de production d'électricité par un tel organisme constitue la condition préalable pour demander et, le cas échéant, bénéficier des incitations prévues par le gouvernement italien. La procédure de qualification des installations alimentées à partir de sources renouvelables doit être arrêtée par l'Autorité Compétente et partagée par le GSE ;
- importation effective et traçabilité de la production. Aux termes de l'art. 9 de la Directive européenne 2009/28, l'énergie électrique produite dans un pays tiers peut entrer en ligne de compte pour la réalisation de l'objectif national uniquement si la consommation a lieu dans le cadre de la Communauté. Dans le cas spécifique de la Tunisie, l'éligibilité au régime d'aide italien sera subordonnée à l'importation effective de sources renouvelable produite par des installations situées en Tunisie. Le respect de la condition d'importation susmentionnée, sous réserve de la nécessité de compléter l'interconnexion entre l'Italie et la Tunisie, doit faire l'objet d'une nouvelle

procédure de vérification, dont l'application serait confiée au GSE et à son homologue tunisien.

4. Analyse des conditions réglementaires italiennes pour l'éligibilité au régime d'aide national

Cette section décrit le cadre de référence réglementaire actuel et la possibilité pour l'Italie d'octroyer des aides aux productions réalisées à l'étranger à partir de sources renouvelables et exportées vers l'Italie, afin d'en apprécier l'impact économique en vue de la transposition de la Directive 2009/28 que l'Italie devra accomplir avant le 5/12/2010.

On souligne que le décret-loi que présentera la nouvelle réglementation communautaire devra expressément faire référence à la compétence ministérielle à signer des accords bilatéraux qui permettent d'identifier les éventuelles mesures d'incitation à la production étrangère. Cela s'appliquera bien évidemment aux cas de la Tunisie. La définition des aspects opérationnels, pour attribuer des incitations concrètes pour la production renouvelable importée en l'Italie, peuvent être déléguées à des procédures subséquentes, établies conjointement par les GSE et son homologue tunisien.